



PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE EN NOUVELLE AQUITAINE

**SOU MIS A AVIS DU PREFET DE REGION
ET DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS
DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1434-32 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Sommaire

1. BASE LEGALE ET ENJEUX ATTACHES AUX ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE (ZSRS)	2
1.1. LES ZONES DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	2
1.2. LES ZONES DE BIOLOGIE MEDICALE.....	3
2. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET LES EML.....	3
2.1. LES ZONES PROPOSEES.....	3
2.2. LES ZONES DE PLANIFICATION PAR ACTIVITES DE SOINS ET EML	4
3. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR ZONES DE BIOLOGIE MEDICALE	5
4. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	6
5. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE	7

L'article R. 1434-32 dispose que « les zones définies aux articles R. 1434-30 et R. 1434-31 sont arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du préfet de région et de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. ».

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de présenter le projet de zones du schéma régional de santé.

1. BASE LEGALE ET ENJEUX ATTACHES AUX ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE (ZSRS)

Références légales et réglementaires : art L. 1434-3 CSP issu de la loi de modernisation de notre système de santé ; note d'information DGOS/R5/2017/162 du 9 mai 2017, complétant l'instruction du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé.

1.1. Les zones des activités de soins et des équipements matériels lourds

L'article premier du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 codifié à l'article R. 1434-30 dispose que :
« les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 sont délimitées par le directeur général de l'agence régionale de santé pour chaque activité de soins définie à l'article R. 6122-25 et équipement matériel lourd défini à l'article R. 6122-26. Ces zones peuvent être communes à plusieurs activités de soins et équipements matériels lourds.

Au sein de ces zones sont définis des objectifs quantifiés pour chaque activité de soins ou équipement matériel lourd.

La délimitation de ces zones prend en compte, pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd :

- 1° les besoins de la population,**
- 2° l'offre existante et ses adaptations nécessaires ainsi que les évolutions techniques et scientifiques,**
- 3° la démographie des professionnels de santé et leur répartition,**
- 4° la cohérence entre les différentes activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,**
- 5° Les coopérations entre acteurs de santé.**

La délimitation des zones concourt à garantir pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd la gradation des soins organisée pour ces activités, la continuité des prises en charge et la fluidification des parcours, l'accessibilité aux soins, notamment aux plans géographique et financier, la qualité et la sécurité des prises en charge et l'efficacité de l'offre de soins. »

Les ZSRS donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) sont délimitées par le DG ARS pour chaque activité de soins (R. 6122-25 CSP) et EML (R. 6122-26 CSP), après avis du préfet de région et de la CSOS de la CRSA (R. 1434-32 CSP).

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu (R.1434-32 CSP).

1.2. Les zones de biologie médicale

L'article premier du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 codifié à l'article R. 1434-31 dispose que : Les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 sont délimitées par le directeur général de l'agence régionale de santé. Elles peuvent être communes à plusieurs régions.

Cette délimitation prend en compte :

- l'accessibilité géographique des patients aux sites des laboratoires de biologie médicale en vue des prélèvements biologiques,
- la communication des résultats des analyses dans des délais compatibles avec l'urgence ou les besoins,
- et l'absence de risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-3.

2. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET LES EML

2.1. Les zones proposées

Les enjeux, au travers de l'opposabilité des implantations, sont de maintenir une réponse aux besoins de santé, accessible en temps, en qualité et financièrement, et d'organiser la gradation des soins.

Le découpage retenu doit permettre:

- l'identification d'un recours unique au niveau régional ou infrarégional (ex-régions) garantissant un niveau d'expertise désormais possible en raison de la taille et de la population de la Nouvelle Aquitaine.
- une délimitation en niveaux suffisamment étendus permettant les recompositions de l'offre et l'organisation des complémentarités afin d'asseoir les compétences médicales indispensables au maintien des activités, à la qualité et à la sécurité des soins,
- une délimitation en niveaux au plus proche des personnes afin de maintenir une réponse de proximité aux besoins en dehors et à partir des zones urbaines. Ces dernières, pivot de l'organisation des soins sur le territoire, doivent assurer à la fois le rôle de recours et soutenir les compétences en proximité.

Ainsi, le découpage proposé est le suivant :

- **1 zone de planification régionale**

Elle correspond à la région Nouvelle Aquitaine.

- **4 zones de planification infrarégionale**

Il s'agit de l'ex-Limousin, l'ex-Poitou-Charentes, Nord Aquitaine (départements 24, 33 et 47) et Sud Aquitaine (40, 64).

- **13 zones de planification territoriale**

Ces zones correspondent aux départements à l'exception du département 64 divisé en deux territoires.

- **26 zones de planification infra-territoriale**

Chaque zone de planification territoriale est divisée en 1 zone de proximité et 1 zone de recours (agglomérations les plus peuplées et disposant d'une offre complète) soit 13 zones de proximité et 13 zones de recours.

L'objectif générique de dissociation par territoire d'une zone de recours et d'une zone de proximité vise précisément à empêcher une massification des autorisations sur la zone urbaine qui présente déjà l'offre de soins la plus dense. Cette dissociation permet ainsi d'éviter le plus possible ce phénomène de concentration qui a tendance à se produire si le périmètre des besoins à satisfaire impérativement en proximité n'est pas plus finement décrit dans le schéma. La description de l'offre qui doit être déclinée hors de la zone la plus dense permet en effet d'assurer matériellement l'égalité d'accès aux soins en encadrant mieux la délivrance des autorisations futures.

La zone de recours est déterminée au regard des communes identifiées par l'INSEE comme «communes appartenant à un grand pôle »¹.

Une même zone de recours, tout en restant unique, peut être constituée autour de deux agglomérations afin de garantir la complémentarité de l'offre lorsqu'elle s'avère substantielle. Il en va ainsi pour Mont-de-Marsan et Dax dans les Landes et pour La Rochelle et Saintes en Charente-Maritime (cf. zones en rouge sur la cartographie page 6 du présent document).

2.2. Les zones de planification par activités de soins et EML

Lorsqu'une implantation est prévue, elle doit être définie pour les activités de soins et EML au niveau de zonage indiqué dans le tableau ci-après. Il est possible de prévoir plusieurs implantations sur une même zone ou aucune en fonction des besoins de la population sur le territoire considéré.

Zones du SRS (cf. cartographie page 5)	Activités de soins et EML pouvant être autorisés
1 zone de planification régionale Nouvelle Aquitaine	Activités ex-SIOS (schéma interrégional d'organisation des soins)
4 zones de planification infrarégionale	<ul style="list-style-type: none"> - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), - activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN), - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, - réanimation néonatale, - réanimation pédiatrique
13 zones de planification territoriale correspondant aux départements, A l'exception du département 64 divisé en 2	<ul style="list-style-type: none"> - activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, - réanimation adulte, - néonatalogie, - soins de longue durée (SLD), - hospitalisation à domicile (HAD) - psychiatrie,
26 zones de planification infra-territoriale : 1 zone de proximité et 1 zone de recours par zone de planification territoriale, soit 13 zones de proximité et 13 zones de recours.	<ul style="list-style-type: none"> - médecine, - médecine d'urgence, - chirurgie, - gynécologie-obstétrique, - soins de suite et de réadaptation (SSR), - traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, - traitement du cancer, - équipements matériels lourds (EML)

¹ Commune appartenant à un grand pôle : commune d'une Unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois (définition INSEE) à l'exception de Bayonne pour laquelle l'agglomération Côte Basque-Adour a été retenue.

3. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR ZONES DE BIOLOGIE MEDICALE

L'organisation en multi sites des laboratoires de biologie médicale reprend l'implantation des laboratoires avant l'ordonnance de 2010. Ces implantations ont peu varié dans le temps. Ce maillage répond aux besoins de la population et, quelle que soit l'étendue du périmètre d'implantation retenue, les sites restent toujours dans les mêmes localités, même si l'entité juridique dont ils dépendent change de dénomination.

La zone retenue doit permettre à la fois un éloignement raisonnable entre les sites périphériques et le plateau technique, la sécurisation des liaisons inter sites et la possibilité de créer des plateaux techniques plus efficaces et performants.

Ainsi, les zones de biologie médicale proposées sont au nombre de 4 (cf. cartographie page 7).

*
* *

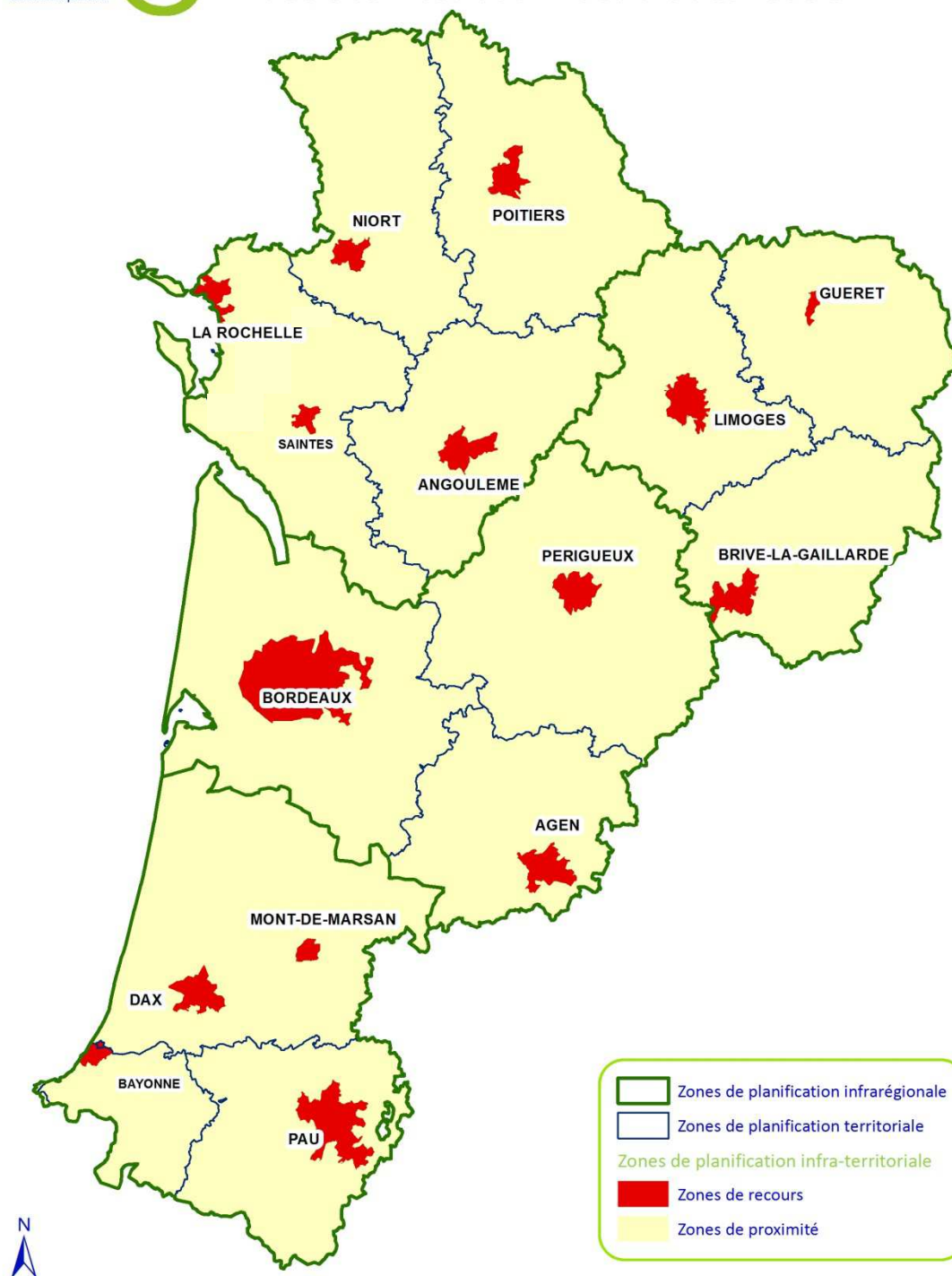
L'Agence Régionale de Santé reste à l'écoute des autorités et institutions consultées pour l'adoption du découpage définitif des zones du schéma régional de santé.

*
* *

4. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS



Les territoires d'implantation des activités soumises à autorisation



Source : INSEE
Réalisation : ARS NA - DPSP, PESE - Novembre 2017
Cartographie : Fonds IGN 2015 / ArcGIS©

**5. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE
DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE**

